



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIERES MALET SA (Martres tolosane)

1 rond point du Général Eisenhower
Golf Park Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : 2025/246-247
Code AIOT : 0006800423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SABLIERES MALET SA (Martres tolosane) implanté Soulancé 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET SA (Martres tolosane)
- Soulancé 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006800423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIERES MALET est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy sur une superficie de 227 ha 35 a 15 ca jusqu'au 1er septembre 2023.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10/10/2024 proroge le délai de remise en état jusqu'au 31 décembre 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accueil des inertes	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Remblayage	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets inertes	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 6	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accueil des matériaux inertes présente quelques lacunes notamment dans le traçage des adjuvants utilisés sur le chantier du métro toulousain ainsi qu'au niveau du contrôle visuel au déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée : L'autorisation, valable jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 ci-dessus. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard au 1er septembre 2023 pour que la remise en état puisse être réalisée dans les délais susvisés.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité d'extraction sur le site. Seules des activités de concassage de matériaux provenant de la carrière de Cazères et de remblaiement ont été constatées le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accueil des inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.4

Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des matériaux inertes

Prescription contrôlée :

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur ;
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la procédure d'acceptation préalable avait été modifiée pour répondre aux remarques émises par l'inspection des installations classées

Les nouveaux documents d'acceptation préalable consultés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cependant, certains anciens Documents d'Acceptation Préalable (DAP) sont toujours en vigueur et nécessiteraient d'être actualisés.

En ce qui concerne les contrôles, le contrôle visuel en entrée de site est effectué par l'opérateur de bascule, mais l'angle de la caméra ne permet pas de voir l'entièreté du chargement. Un contrôle documentaire de validité du DAP est également effectué au niveau de la bascule. Les chargements acceptés et refusés sont tracés informatiquement.

Le contrôle au déchargement est quand à lui inexistant. En effet le jour de la visite, 3 camions ont

été déchargés en même temps, directement dans la verse. Cette pratique, au-delà des risques qu'elle engendre pour les personnels, est contraire à la réglementation. L'exploitant a expliqué que cette absence de contrôle était due au fait que les matériaux provenaient tous du même chantier et que leur accueil était géré par un sous-traitant lié au chantier.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est seul responsable des activités du site et que la réglementation s'applique quel que soit le chantier.

En ce qui concerne le maillage du remblaiement, ce dernier existe et est tenu à jour par le personnel de bascule mais n'est pas formalisé sur un plan d'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sans délai :

- aménager une aire de déchargement et une méthode de remblaiement conforme à la réglementation
- mettre en place un contrôle visuel au déchargement.

L'exploitant doit sous un délai de 1 mois :

- actualiser les DAP,
- modifier l'angle de la caméra pour permettre une vision totale du chargement,
- disposer d'un plan de remblaiement à jour sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité des sols ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte le niveau des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les matériaux mis en remblais n'avaient pas une bonne tenue.

L'exploitant a expliqué que les matériaux mis en remblais sont des boues de tunnelier contenant beaucoup d'eau.

L'exploitant doit s'assurer que le taux de siccité des boues permet leur prise en charge en tant que déchets inertes et que leur empilement par couches tel que constaté lors de la visite ne risque pas de créer des poches d'eau dans ces matériaux étanches pouvant à terme créer des instabilités au niveau des sols ou des phénomènes d'hydromorphie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les DAP relatifs aux boues de tunnelier par des analyses de siccité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, inertes métro
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du chantier de la 3eme ligne du Métro toulousain, l'exploitant est autorisé à accepter en remblaiement, hors d'eau, des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de 10-6 m/s). Ces matériaux correspondent à des déblais inertes issus des terrassements généraux, des parois moulées et des tunneliers.</p> <p>Le remblaiement à l'aide des matériaux inertes s'effectuera dans la partie Nord du site, de l'est vers l'ouest via une piste centrale conformément au plan de phasage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le phasage de remblaiement n'était pas respecté. En effet les terrains des 6 phases de remblaiement ont commencé à être remblayés, mais aucune n'a été terminée et remise en état.</p> <p>L'exploitant a expliqué que cette modification était liée à la nature des matériaux mis en remblaiement et à leur absence de tenue. En effet, les boues nécessitent un temps de séchage avant de pouvoir être recouverte par une nouvelle couche de matériaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit évaluer le volume de matériaux nécessaire pour finaliser le remblaiement et le réaménagement tel que prévu dans son arrêté préfectoral et comparer ce dernier avec le volume de matériaux issus du chantier du métro restant à apporter afin de déterminer si le réaménagement final tel qu'acté dans l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement du site reste possible.</p> <p>Ces éléments seront transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne via un porter à connaissance qui reprendra également le calcul des garanties financières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée :

Si l'exploitant accepte des déchets contenant des adjuvants, ces produits devront être précisément listés sur le document d'acceptation préalable.
L'exploitant doit être en mesure de justifier dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les DAP des déblais issus du chantier de la troisième ligne du métro toulousain ne présentaient pas les adjuvant utilisés ainsi que les concentrations de ces derniers. Seules les analyses issues des protocoles H14 réalisés par Tisséo sont jointes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour sous un délai de 8 jours les DAP issus du chantier du métro en précisant tous les adjuvant utilisés ainsi que leur concentration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours